

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° PM 2022 X 114

Le 20 octobre 2022

Pétitionnaire :

Madame Sandrine AUDAY
toulouse@resilians.fr
0675577958

Bénéficiaire : Méli Optic 19
avenue de la République

Nature de l'autorisation :
Stationnement d'un véhicule de
dépistage visuel.

Adresse de l'autorisation :
16 avenue de la République

Durée de l'autorisation :
10 jours

Montant de la redevance :
15 euros pour un jour

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 17 novembre 2022, pour Résilians

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à neutraliser une voie devant le 16, avenue de la République, pour une dépose de deux bennes pour évacuer des gravats et autres à la suite d'un incendie du bâtiment, du 02 novembre 2022 au 11 novembre 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Sécurité et signalisation :

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'entreprise.

La circulation des véhicules, piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation :

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public :

L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour la neutralisation d'une voie pour un montant de 15,00 euros par jour. Le montant de la redevance s'élève, selon les tarifs ci-dessous en vigueur, à : 15€ x 10 jours

Soit un total de 150,00€.

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SAINT-LYS, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de SAINT-LYS.

Le Maire
Serge DEUILHE

